

la classe immédiatement inférieure qui réunissent les conditions d'avancement énumérées à l'article 7.

« Le quatrième quart peut être attribué aux fonctionnaires des diverses administrations coloniales comptant au moins cinq années de services au Département des Colonies et dont la solde d'Europe est au moins égale à celle des administrateurs de la classe immédiatement inférieure. »

Art. 2. Le Ministre des Colonies est chargé d'assurer l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 juillet 1894.

Signé : CASIMIR-PÉRIER.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Signé : DELCASSÉ.

N° 510. — ARRÊTÉ accordant à M. Smith (Faatiraha), à titre gratuit la concession d'une partie de mer sise à Taunoo, dans le but d'y créer un parc à poissons.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 92, § 5, du décret organique du 28 décembre 1885 ;

Vu la demande formulée par M. Smith (Faatiraha) le 30 août 1894 ;

Vu l'extrait du plan cadastral établi par le service des Travaux publics et le croquis annexés à ladite demande ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur de l'Intérieur ;

Sur le rapport du Chef du service administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est accordé à M. Smith (Faatiraha), à titre gratuit et pour une durée de dix ans, la concession d'une partie de mer sise en face de la propriété dont il est le locataire, à Taunoo, dans les limites fixées par le croquis annexé à sa demande, dans le but d'y créer un parc à poissons.

Art. 2. M. Smith devra se conformer aux obligations imposées par les règlements en vigueur en ce qui concerne l'exploitation du territoire maritime qui lui est concédé.

Art. 3. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* et au *Journal*